CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.232

N° dossier parl.: 7591

Projet de loi

portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Avis du Conseil d'État (2 juin 2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen entend prévoir l'organisation de l'enseignement fondamental dans le cadre de la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental pour la période allant du 25 mai au 15 juillet 2020.

Dans le cadre de cette prise en charge en alternance des élèves, l'intervention, d'un côté, à l'école d'éducateurs d'un service d'éducation et d'accueil ainsi que, l'intervention, de l'autre côté, d'enseignants auprès du service d'éducation et d'accueil est, le cas échéant, requise. Pour cette raison, il est précisé, entre autres, que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Le Conseil d'État constate encore que pour ce qui concerne les dérogations aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la

base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2020 soit formellement abrogé. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

Examen des articles

Article 1er

Étant donné que la date du 25 mai 2020 est déjà dépassée au moment de l'adoption du présent avis et forcément au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, et qu'un règlement pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution couvrira la matière sous examen jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, il y a lieu de se limiter, à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à écrire « pendant la période allant jusqu'au 15 juillet 2020 », en omettant toute référence au début de la période visée.

En renvoyant à l'observation ci-dessus, le Conseil d'État demande à ce que l'alinéa 1^{er}, point 2°, soit supprimé.

Le point 3° pourra être maintenu si la loi en projet entre en vigueur avant le 8 juin 2020. Dans la négative, il y aura lieu de se limiter à écrire « Jusqu'au 15 juillet 2020, l'alternance [...] ».

À l'alinéa 1^{er}, point 5°, deuxième phrase, il est prévu que l'horaire journalier, qui est de 8.00 à 13.00 heures, peut varier « légèrement » sur décision de l'autorité communale, notamment en fonction de l'organisation du transport scolaire. Le Conseil d'État estime que la variation éventuelle devrait être encadrée par le texte sous avis, ceci au vu de l'imprécision du terme « légèrement ». Il demande dès lors de prévoir une plage horaire incluant ces variations éventuelles.

À l'alinéa 2, il est prévu que le collège des bourgmestre et échevins délibère sur la modification de l'organisation scolaire, alors que la loi précitée du 6 février 2009, à laquelle il s'agit de déroger, prévoit en son article 38 que le conseil communal délibère sur l'organisation de l'enseignement fondamental. En vertu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État demande de prévoir qu'une modification de l'organisation scolaire doit

également intervenir par délibération du conseil communal et non pas par délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État estime qu'il y aura lieu d'écrire « dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental <u>jusqu'au 15 juillet 2020</u> ».

Le Conseil d'État constate que, à l'exception de la dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévue dans la disposition sous examen, le libellé de l'article III du projet de loi n° 7588¹ est identique au texte sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.224 sur le projet de loi n° 7588, émis en date de ce jour.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article 2

Il convient de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux points.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu

¹ Projet de loi portant dérogation aux dispositions 1° des articles 1.151-1 alinéa 1^{er} et 1.151-4 du Code du travail; 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés; 5° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.